

BIOÉTHIQUE

À la suite de l'adoption de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, la direction des affaires civiles et du Sceau a publié le 21 septembre 2021 une circulaire de présentation des dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation. Le texte, d'application immédiate, apporte des précisions utiles sur les règles d'établissement de l'acte de consentement à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur et de l'acte de reconnaissance conjointe de l'enfant qui est issu d'un couple de femmes.

1297

Assistance médicale à la procréation et filiation

Les précisions attendues de la circulaire du 21 septembre 2021



Étude rédigée par Nathalie Baillon-Wirtz



Nathalie Baillon-Wirtz, maître de conférences HDR à l'université de Reims Champagne-Ardenne

1 - Après l'adoption de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique¹, la publication des premiers textes d'application concernant l'assistance médicale à la procréation (AMP) était très attendue afin de rendre effectif le droit pour les couples de femmes et les femmes non mariées d'engager, dans les mêmes conditions que les couples hétérosexuels, un parcours d'AMP avec tiers donneur.

Un premier décret du 28 septembre 2021², accompagné par un arrêté du même jour³, a ainsi fixé les conditions

1 L. n° 2021-1017, 2 août 2021, relative à la bioéthique : JO 3 août 2021, texte n° 1 ; JCP N 2021, n° 35, act. 809 ; JCP N 2021, n° 35, 1271 à 1277.

2 D. n° 2021-1243, 28 sept. 2021, fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation : JO 29 sept. 2021, texte n° 26 ; JCP N 2021, n° 40, act. 915.

3 A. n° SSAP2127003A, 28 sept. 2021, relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation : JO 29 sept. 2021, texte n° 35.

d'âge pour bénéficier d'une AMP et de l'autoconservation des gamètes à des fins ultérieures d'AMP, la composition des équipes médicales et la suppression de la participation aux frais afférents à l'AMP.

D'autres décrets, qui ne conditionnent pas l'application de la loi du 2 août 2021, sont en attente de publication, notamment pour adapter :

- les articles du Code de procédure civile portant sur le consentement à l'AMP (*CPC*, art. 1157-2 et 1157-3) ;
- les dispositions du décret du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;
- et les modèles de livret de famille⁴.

2 - À côté de ces textes réglementaires, le ministère de la Justice a diffusé une circulaire en date du 21 septembre 2021⁵. D'application immédiate, celle-ci a pour objet de présenter, sous la forme de quatre fiches annexées :

- les apports de la loi en matière de filiation dans le cas du recours à une AMP avec tiers donneur et notamment les dispositions spécifiques aux couples de femmes (fiche n° 1) ;
- le dispositif transitoire pour l'établissement du second lien de filiation maternelle à l'égard des enfants nés d'une AMP réalisée à l'étranger par un couple de femmes avant la publication de la loi (fiche n° 2) ;
- les dispositions de coordination (fiche n° 3) ;
- et les modalités d'établissement et de mise à jour des actes de l'état civil relatifs aux enfants issus d'une AMP (fiche n° 4).

3 - Outre le fait de rappeler que les dispositions de la loi du 2 août 2021 s'appliquent aux AMP réalisées après son entrée en vigueur, soit le 4 août 2021, la circulaire apporte des précisions très utiles pour les notaires amenés à instrumenter un acte de consentement à l'AMP avec tiers donneur et un acte de reconnaissance conjointe de l'enfant issu d'un couple de femmes.

1. L'acte de consentement à l'AMP avec tiers donneur

4 - En cas d'AMP exogène, le couple composé d'un homme et d'une femme, ou de deux femmes, ou la femme non mariée doit, préalablement à l'insémination artificielle ou au transfert d'embryons, donner son consentement au notaire de son choix dans les conditions prévues par l'article 342-10 du Code civil⁶ et sur lesquelles la circulaire apporte un nouvel éclairage.

4 Il reste aussi à fixer les modalités de tarification de l'acte de reconnaissance conjointe (anticipée et celle de l'article 6, IV, de la loi) et à résoudre la question d'une éventuelle exonération des droits d'enregistrement pour ce même acte.

5 *Circ. n° JUSC2127286C, 21 sept. 2021, de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, direction des affaires civiles et du Sceau : BOMJ 23 sept. 2021.*

6 *N. Baillon-Wirtz, Le consentement devant notaire à l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur : JCP N 2021, n° 35, 1274.*

5 - Tout d'abord, il est rappelé que préalablement à l'établissement de l'acte authentique, le notaire, outre l'exécution des formalités d'usage concernant l'identité, l'âge⁷ et la capacité des parties⁸, doit s'assurer que les deux membres qui consentent à l'AMP forment bien un couple, peu importe qu'il soit marié, lié par un PACS ou vivant en concubinage et sans considération de la durée de vie commune.

La circulaire ajoute au sujet de la femme non mariée qu'elle peut être, selon les cas, seule, liée par un PACS ou vivant en concubinage. En revanche, dans le cas d'une femme mariée qui souhaiterait accéder seule à l'AMP, il est exclu que le notaire établisse l'acte de consentement.

CONSEIL PRATIQUE

→ Une femme mariée ne peut en effet, en l'état du texte, bénéficier d'une AMP avec tiers donneur dans l'hypothèse où son conjoint (homme ou femme) ne donnerait pas aussi son consentement. Le notaire instrumentaire devra donc vérifier, au titre des formalités préalables, que la femme n'est pas (ou plus) mariée.

6 - La circulaire précise ensuite, lorsque le projet parental est porté par deux femmes, que le notaire recueille leur consentement sans qu'il soit nécessaire à ce stade qu'elles aient choisi celle qui engagera le processus d'AMP et portera l'enfant.

Même si la circulaire ne l'envisage pas, il semble également inutile d'insérer une telle mention dans l'acte de reconnaissance conjointe anticipée.

7 - Enfin, comme le prévoit déjà l'article 1157-2 non modifié du Code de procédure civile, le notaire doit s'assurer que la déclaration des comparants est recueillie hors la présence de tiers. En revanche, et à rebours des dispositions de l'article susvisé selon lesquelles le notaire délivre expédition ou copie de l'acte à ceux qui ont consenti (sous-entendu pour un couple, à chacun de ses membres), la circulaire recommande au notaire instrumentaire de privilégier la remise au couple d'une seule copie de l'acte, sans que l'on en comprenne vraiment l'intérêt.

7 Le décret précité du 28 septembre 2021 pose plusieurs limites d'âge. Pour les personnes initiant un parcours d'AMP, le prélèvement ou le recueil des gamètes est autorisé jusqu'au 43^e anniversaire de la femme et jusqu'au 60^e anniversaire de l'homme. En revanche, l'insémination artificielle et le transfert d'embryon peuvent être réalisés jusqu'au 45^e anniversaire de la femme qui a vocation à porter l'enfant et jusqu'au 60^e anniversaire du membre du couple (homme ou femme) qui n'a pas vocation à le faire.

8 Ou de la femme non mariée.

La circulaire insiste à plusieurs reprises sur le fait que l'acte de reconnaissance conjointe anticipée doit toujours être établi avant la conception de l'enfant

2. L'établissement de la double filiation maternelle

8 - Avant la loi du 2 août 2021, un enfant ne pouvait avoir deux mères qu'en cas d'adoption simple et, avec l'ouverture de l'adoption aux couples de personnes de même sexe en 2013, qu'en cas d'adoption plénière, sous réserve par ailleurs que le couple soit marié. Désormais, l'enfant peut avoir une double filiation maternelle par le jeu d'un nouvel acte notarié : – la reconnaissance conjointe anticipée, d'une part, faite au moment du consentement à l'AMP et transmise à l'officier d'état civil afin de la faire figurer dans l'acte de naissance de l'enfant ; – et, d'autre part, la reconnaissance conjointe de l'enfant issu d'un couple de femmes ayant eu recours à une AMP à l'étranger avant le 3 août 2021, et permettant d'établir la filiation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché. La circulaire apporte, en ce qui concerne les conditions d'établissement et les effets de ces deux actes, d'importantes précisions pour la pratique notariale.

A. - La reconnaissance conjointe anticipée

9 - **Enfant non encore conçu.** – Selon l'article 342-11 du Code civil issu de la loi du 2 août 2021, lors du recueil par le notaire du consentement à l'AMP, le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant qui en sera issu. Cela amène le notaire à instrumenter le même jour deux actes distincts : – l'acte de consentement à l'AMP exogène ; – et l'acte de reconnaissance conjointe anticipée. De la concomitance de ces deux actes, il faut surtout retenir que l'enfant n'est pas encore conçu au jour où il est reconnu (d'où l'expression « anticipée ») puisque le processus d'AMP n'est pas encore engagé. Raison pour laquelle la circulaire insiste à plusieurs reprises sur le fait que l'acte de reconnaissance conjointe anticipée doit toujours être établi *avant la conception de l'enfant*.

10 - La circulaire rappelle par ailleurs que les règles d'établissement de la filiation issues des articles 312 et 316 du Code civil ne sont pas ici applicables⁹. La femme qui n'a pas accouché ne peut pas faire établir sa filiation à l'égard de l'enfant par une « présomption de maternité » ou par une reconnaissance de maternité.

11 - **Possibilité pour les couples de femmes de recourir à l'AMP à l'étranger.** – L'un des autres enseignements de la circulaire est que l'établissement d'un acte de reconnaissance conjointe anticipée par un notaire français est exigé pour le cas de ressortissantes françaises résidant à l'étranger et souhaitant recourir à une AMP

9 Il en va de même, à la lecture de l'article 310-1 du Code civil, de la possession d'état établie par un acte de notoriété.

avec tiers donneur, que ce soit – on le suppose – en France, dans leur État de résidence, voire dans un autre pays. Car, sur ce point précisément, la circulaire apporte un éclairage différent de celui donné par la loi (en tout cas, par une lecture stricte de ses dispositions).

Face à un risque de pénurie de gamètes, accentuée par l'augmentation du nombre de demandes d'AMP exogène et dans un contexte déjà tendu où les délais d'attente peuvent varier, selon les centres, entre 6 mois et 2 ans, la question a été de savoir si l'AMP exogène, à laquelle les femmes ont consenti, doit ou non être réalisée en France. Selon la circulaire, « aucune disposition n'impose aux couples de femmes qui ont réalisé une reconnaissance conjointe anticipée devant le notaire de recourir à l'assistance médicale à la procréation auprès d'un centre [...] français ». Peu importe, en conséquence, que l'AMP ait été réalisée sur le territoire national ou à l'étranger, l'acte authentique de reconnaissance conjointe anticipée produira ses effets en France.

REMARQUE

→ Si l'on comprend la démarche consistant pour les couples à se rendre à l'étranger pour obtenir ce que les centres français ne peuvent leur offrir, il est malgré tout singulier que les actes notariés puissent servir de préalable à une démarche d'AMP réalisée hors du territoire selon des conditions différentes de celles fixées par le Code de la santé publique.

12 - De manière générale, il y a un problème à faire produire des effets à un acte authentique (qu'il s'agisse de l'acte de consentement à l'AMP ou de l'acte de reconnaissance conjointe anticipée) pour des hypothèses qui seraient délibérément placées en dehors du cadre prévu par le droit français. Que se passe-t-il en effet si les conditions de l'AMP, telles que posées en France, ne sont pas respectées ? Le notaire devra-t-il, par exemple, refuser de prêter son concours si les femmes (ou plus généralement les bénéficiaires de l'AMP) ne respectant pas la limite d'âge prévoient de ce fait de recourir à une AMP dans un pays qui n'aurait pas les mêmes exigences ? Il en va de même dans l'hypothèse où les deux femmes auraient recours à une AMP pratiquée à l'étranger pour échapper à l'interdiction de la ROPA¹⁰ que la loi du 2 août 2021 a maintenue.

13 - Il y a aussi une difficulté particulière quant à la mise en œuvre du droit d'accéder aux données non identifiantes ou à l'identité du donneur pour l'enfant qui sera issu de l'AMP exogène réalisée dans

10 La technique dite de la « ROPA » (« réception d'ovules par la partenaire ») consiste à implanter dans l'utérus de l'une des femmes un embryon issu de la fécondation de l'ovocyte de l'autre.

un pays où la levée de l'anonymat n'est pas prévue¹¹. Cette difficulté existe aussi bien :

- pour les enfants qui seront issus d'un couple (de personnes de sexe différent ou de deux femmes) ;
- que pour les enfants d'une femme non mariée dès lors que l'AMP aura eu lieu à l'étranger.

14 - Qu'en est-il aussi des couples bénéficiant d'une AMP réalisée en France avec recours à des gamètes importés ? Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021, la question a déjà été posée à des notaires chargés de recueillir le consentement à l'AMP. Comment, en effet, le notaire peut-il correctement remplir son obligation d'informer les bénéficiaires de l'AMP des modalités pour l'enfant issu de gamètes importés d'accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur ? Il est probable que le notaire, n'ayant pas connaissance (à juste titre) des conditions de réalisation de l'AMP exogène, informe les bénéficiaires du droit pour l'enfant à accéder à ses origines dans une hypothèse où ce droit ne pourra finalement pas être exercé.

15 - Il semblerait donc, lorsque l'AMP exogène sera pratiquée à l'étranger ou lorsqu'elle aura lieu en France avec des gamètes importés, que l'enfant qui en sera issu ne puisse pas accéder à ses origines. En tout cas, on voit difficilement comment la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur pourra traiter, dans ces cas, les demandes d'accès. Il est donc recommandé au notaire instrumentaire de l'acte de consentement à l'AMP et de l'acte de reconnaissance conjointe anticipée, d'informer ceux qui engageraient un parcours à l'étranger¹² des difficultés que l'enfant, une fois majeur, pourrait rencontrer au moment où il souhaitera accéder, dans les conditions du droit français, aux données non identifiantes ou à l'identité du donneur étranger.

16 - **Grossesse gémellaire.** – La circulaire d'application envisage aussi la question pratique de la grossesse multiple. Elle répond à ce sujet que la reconnaissance conjointe anticipée permet d'établir la filiation de tous les enfants nés d'un même processus d'AMP. « *Ainsi, en cas de grossesse gémellaire, le couple de femmes n'a pas à établir un nouveau consentement à l'AMP et une nouvelle reconnaissance conjointe anticipée.* »

17 - **Remise d'une seule copie authentique.** – Selon la circulaire, le notaire doit conserver la reconnaissance conjointe anticipée au rang de ses minutes. Elle lui recommande de ne remettre au couple qu'une seule copie authentique et non plusieurs, afin d'éviter qu'une d'entre elles ne serve ultérieurement à reconnaître conjointement un enfant qui aura été conçu et sera né en dehors du cadre de l'AMP. Nous comprenons l'utilité de cette précaution.

11 C'est encore le cas en Belgique (sauf le cas du don direct ou dirigé).

12 Ou en cas d'utilisation de gamètes importés.

REMARQUE

→ **Cependant, il est difficile, en pratique, de refuser de délivrer une nouvelle copie quelques mois ou années après la signature de l'acte (et dès lors que le protocole d'AMP n'aura pas encore permis de concevoir un enfant) quand le couple indiquera l'avoir égaré.**

18 - **Durée de validité de la reconnaissance conjointe anticipée ?** – À la naissance de l'enfant, la copie authentique de la reconnaissance conjointe anticipée est remise par l'une des deux femmes, ou par la personne chargée de déclarer la naissance, à l'officier de l'état civil qui l'indique dans le corps de l'acte de naissance¹³. La copie de la reconnaissance conjointe anticipée est versée aux pièces annexes.

La circulaire apporte ici encore une réponse, même si c'est indirectement, à la question de savoir si la reconnaissance conjointe anticipée a une durée de validité : « *L'officier d'état civil n'a pas à s'interroger sur la date d'établissement de la reconnaissance conjointe anticipée, en l'absence de disposition textuelle en ce sens.* » Peu importe donc, selon la circulaire, que la reconnaissance ait été établie plusieurs années avant la naissance de l'enfant. Mais, si on poursuit plus loin le raisonnement, en serait-il de même si elle a été établie moins de 180 jours avant la naissance de l'enfant¹⁴ ? L'officier d'état civil devrait-il, dans ce cas, refuser d'inscrire la reconnaissance ?

19 - **Effets de la reconnaissance conjointe anticipée.** – Il est aussi une difficulté liée à la prise d'effet de la reconnaissance conjointe que la circulaire résout. Aucune disposition de la loi ne dit en effet explicitement si la filiation est établie :

- au jour de la reconnaissance conjointe ;
- au jour de la naissance de l'enfant ;
- ou au jour de la remise de l'acte à l'officier d'état civil.

La circulaire précise que c'est l'indication de la reconnaissance conjointe anticipée dans l'acte de naissance qui permet d'établir la filiation de l'enfant à l'égard de celle qui n'a pas accouché. Dès lors, cette précision amène à s'interroger sur la valeur et les effets de la reconnaissance conjointe anticipée si la femme qui ne porte pas l'enfant décède avant sa naissance¹⁵. Pourra-t-on, dans ce cas, faire jouer à la reconnaissance conjointe les mêmes effets qu'une reconnaissance prénatale ? On en doute. Cette question a en tout cas une incidence particulière dans la pratique notariale, notamment pour les conséquences successorales qu'une telle situation implique.

13 Un modèle d'acte de naissance est annexé à la fiche n° 1 accompagnant la présente circulaire.

14 Par renvoi à l'article 311 du Code civil relatif à la période présumée de conception de l'enfant.

15 Plus précisément, entre le moment où l'AMP a été « réalisée avec succès » et le jour de la remise de l'acte à l'officier d'état civil.

En cas de grossesse gémellaire, le couple de femmes n'a pas à établir un nouveau consentement à l'AMP et une nouvelle reconnaissance conjointe anticipée

B. - L'acte de reconnaissance conjointe de l'enfant issu d'un couple de femmes ayant eu recours à une AMP à l'étranger avant le 3 août 2021

20 - L'article 6, IV de la loi du 2 août 2021 a instauré une mesure rétroactive, dite « de rattrapage », pour le cas des enfants issus d'une AMP pratiquée à l'étranger antérieurement à la réforme et pour lesquels la procédure de l'adoption de l'enfant du conjoint n'a pas été ou pu être envisagée. Il est ainsi offert aux couples de femmes la possibilité de faire une reconnaissance conjointe devant notaire de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché. Cette reconnaissance établit la filiation à l'égard de l'autre femme.

21 - **Application dans le temps et l'espace.** – Ce dispositif est transitoire. Il s'applique pour une durée de 3 ans à compter de la publication de la loi (soit le 3 août 2021) jusqu'au 4 août 2024. Au-delà de cette date, seule une procédure d'adoption permettra d'établir la filiation de l'enfant à l'égard de la femme qui n'a pas accouché, sous réserve du respect des dispositions applicables en la matière. Plus précisément, la circulaire retient la date de l'insémination avec tiers donneur ou du transfert d'embryon dont l'enfant est issu. Le dispositif s'applique dès lors que l'insémination artificielle ou le transfert d'embryon « réalisé avec succès » (sous-entendu, qui a permis la conception de l'enfant concerné) a eu lieu avant le 3 août 2021.

En outre, il est indiqué que l'insémination artificielle avec tiers donneur ou le transfert d'embryon (accueil d'embryon ou fécondation *in vitro* avec tiers donneur) doit avoir été réalisé à l'étranger.

22 - **La reconnaissance conjointe de l'enfant simplement conçu.** – Dès la publication de la loi, plusieurs notaires ont été interrogés sur la possibilité d'établir une reconnaissance conjointe de l'enfant conçu mais non encore né au jour de l'acte. La circulaire tranche la question : « *Les dispositions du IV de l'article 6 de la loi du 2 août 2021 n'interdisent pas que la reconnaissance conjointe par acte notarié soit faite avant la naissance de l'enfant¹⁶, dès lors que le couple a eu recours à une assistance médicale à la procréation avant la publication de ladite loi.* »

16 En revanche, dans le cas où l'enfant est conçu mais pas encore né au jour de l'acte, la circulaire insiste sur le fait que le notaire doit établir, si les conditions sont remplies, un acte de reconnaissance conjointe issu de l'article 6, IV de la loi et non un acte de reconnaissance conjointe anticipée (qui, pour rappel, vise un enfant qui n'est pas encore conçu). Les deux actes ne doivent pas être confondus.

Une telle lecture de la loi évite ainsi au couple de femmes, qui a eu recours à une AMP juste avant la publication de la loi et dont l'une est enceinte, de devoir recourir à l'adoption.

23 - **Le cas du couple séparé.** – Selon la circulaire, « *L'éventuelle séparation du couple intervenue*

postérieurement à l'AMP est sans incidence sur l'application de ce dispositif dès lors qu'au moment de l'AMP, ces deux femmes étaient en couple [mariées, pacsées ou en concubinage] et qu'elles ont eu recours à l'AMP dans le cadre d'un projet parental commun. En revanche, ce dispositif suppose l'accord des deux femmes au moment de la reconnaissance conjointe, qui confirme la réalité de ce projet parental commun »¹⁷.

24 - **Formalités préalables à l'établissement de l'acte.** – Les deux femmes déclarent devant le notaire qu'elles ont eu recours ensemble à une AMP à l'étranger à la suite de laquelle l'enfant reconnu a été conçu. Une clause reprenant leur déclaration doit être incluse dans l'acte authentique.

Au titre des formalités préalables et selon la circulaire, le notaire doit vérifier qu'aucune autre filiation n'est établie à l'égard de l'enfant s'il est déjà né. « *À cette fin, il s'assurera du respect de cette condition, via la procédure de vérification par voie dématérialisée COMEDEC, conformément à l'article 101-1 du Code civil lorsque la commune de naissance de l'enfant y est raccordée. Si la commune de naissance n'est pas raccordée à COMEDEC, cette vérification se fera par la production par le couple de femmes d'une copie intégrale d'acte de naissance de l'enfant datant de moins de 3 mois [ou de moins de 6 mois pour un acte de naissance non détenu par un officier de l'état civil français – cette condition de délai ne s'appliquant pas lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes].* »

Dans l'hypothèse où l'enfant est né à l'étranger, le notaire « *pourra attirer l'attention du couple de femmes sur la nécessité de solliciter, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent au regard du lieu de naissance, la transcription de l'acte de naissance étranger sur les registres de l'état civil français – formalité qui permettra ensuite au procureur de la République de donner instructions d'apposer la reconnaissance conjointe en marge de l'acte transcrit, après vérification des conditions* » d'application du présent dispositif.

25 - **Quid de la grossesse multiple et de la préexistence d'une fratrie?** – La circulaire, en ce qui concerne l'acte de reconnaissance

17 La loi bioéthique n'a pas prévu, en cas de désaccord entre les deux femmes, qu'une procédure judiciaire puisse être engagée. La circulaire indique à ce sujet que la proposition que le juge puisse passer outre le refus d'une des deux femmes et prononce une adoption, sera étudiée dans le cadre de la proposition de loi visant à réformer l'adoption, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 4 décembre 2020.

conjointe, n'envisage pas, contrairement à ce qui a été fait pour la reconnaissance conjointe anticipée, l'hypothèse de la grossesse multiple (notamment gémellaire), ainsi que le cas où le couple a donné naissance dans le passé à plusieurs enfants dans le cadre d'une AMP réalisée à l'étranger¹⁸.

CONSEIL PRATIQUE

→ Il serait certainement plus simple, comme pour la reconnaissance conjointe anticipée, d'établir un seul acte de reconnaissance conjointe qui établisse la filiation de tous les enfants dès lors qu'ils sont issus d'un même parcours d'AMP (et donc d'une même grossesse)¹⁹.

26 - **Remise d'une copie authentique.** – La circulaire indique qu'après avoir établi l'acte de reconnaissance, le notaire le conserve au rang de ses minutes et privilégie la remise d'une seule copie aux membres du couple.

Contrairement à la reconnaissance conjointe anticipée, on comprend assez peu les raisons d'une telle précaution. En effet, si l'enfant est déjà né, l'acte le désigne et il ne peut pas servir à reconnaître un autre enfant. S'il n'est pas encore né, l'acte précisera, à notre sens, quelle est la femme qui le porte et, le cas échéant, son stade de grossesse.

27 - **L'instruction du procureur de la République.** – Une fois établie par le notaire, la reconnaissance conjointe est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant sur instruction du procureur de la République. Selon la circulaire, la demande d'apposition de la reconnaissance conjointe doit être adressée, par l'une des deux femmes ou les deux, au procureur de la République dans le ressort duquel est conservé l'acte de naissance de l'enfant²⁰.

La demande peut aussi être adressée à l'officier de l'état civil qui a établi l'acte de naissance. Il lui appartiendra alors de saisir le procureur de la République compétent pour obtenir ses instructions.

28 - Le procureur de la République doit s'assurer du respect des conditions visées à l'article 6, IV, de la loi du 2 août 2021, à savoir :

– la réalisation d'une AMP à l'étranger avant la publication de la loi par un couple de femmes. La circulaire précise sur ce point que le procureur de la République devra vérifier que la régularisation concerne bien un enfant né d'une AMP et non d'une convention de gestation pour autrui ;

18 Ou dans le cadre de plusieurs AMP réalisées successivement à l'étranger.

19 En revanche, il vaut mieux établir un acte pour chacun des enfants dès lors qu'ils sont nés d'AMP successives pratiquées par le couple à l'étranger.

20 Si l'enfant est né à l'étranger, la transcription de son acte de naissance dans les registres de l'état civil français constitue un préalable à l'apposition de cette mention.

– la filiation de l'enfant ne doit être établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché.

29 - À cette fin, les requérantes doivent produire les pièces suivantes au procureur de la République :

– une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant (dressé ou transcrit) ;

– la preuve d'un projet parental commun dont il est résulté la réalisation d'une AMP à l'étranger avant le 3 août 2021. Une telle preuve se rapporte par tout moyen mais ne peut, selon la circulaire, résulter des seules déclarations ou attestations des membres du couple.

Si elles ont été établies en langue étrangère, les pièces devront être accompagnées de leur traduction faite par un traducteur assermenté. Elles devront être légalisées ou apostillées, le cas échéant, si elles ont été établies dans un État pour lequel l'une de ces formalités est exigée.

30 - Si le procureur de la République estime que la reconnaissance conjointe ne peut être apposée en marge de l'acte de naissance de l'enfant, il notifie sa décision motivée aux requérantes par courrier avec demande d'avis de réception.

Cette décision peut être contestée dans les conditions de droit commun, en saisissant par voie d'assignation le tribunal d'exercice du procureur de la République.

La circulaire ne précise pas, cependant, les conséquences d'un jugement rejetant la demande du couple (dans cette hypothèse, pourrait-il avoir recours à l'adoption ?) ou d'un jugement en sa faveur.

31 - **Inscription de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance de l'enfant.** – En revanche, si le procureur de la République considère, à l'issue de son contrôle, que les conditions précitées sont réunies, il ordonne à l'officier de l'état civil l'apposition, en marge de l'acte de naissance de l'enfant²¹, de la mention de la reconnaissance conjointe. La copie authentique de la reconnaissance conjointe est alors versée aux pièces annexes.

Cette inscription en marge suffit à établir la filiation de l'enfant à l'égard de la femme qui n'a pas accouché.

32 - **Exercice de l'autorité parentale.** – La circulaire renvoie, au sujet de l'autorité parentale, à l'article 372 du Code civil. En conséquence, les deux femmes l'exercent en commun si le second lien de filiation est établi moins d'un an après la naissance de l'enfant.

Si ce n'est pas le cas, la femme qui a accouché reste seule investie de l'exercice de l'autorité parentale. Celle-ci peut cependant être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des deux femmes, adressée au greffe du tribunal judiciaire, ou sur décision du juge aux affaires familiales (*C. civ., art. 372, al. 3*). ■

21 Il en va de même pour le cas de l'enfant conçu mais qui n'est pas encore né au jour de l'acte de la reconnaissance conjointe. La mention sera également faite en marge de son acte de naissance.